

INFO POLE PREVENTION SANTE

AFFICHAGE ET SIGNALISATION REGLEMENTAIRE

En matière de santé et sécurité au travail, l'autorité territoriale est tenue d'afficher sur le lieu de travail un certain nombre de documents et d'informations, visant à informer les agents. Toutes ces dispositions ne dispensent pas la collectivité d'informer l'agent sur les risques et de lui dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité.



I. LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS OBLIGATOIRES

❖ Les consignes et instructions de sécurité incendie

Art. R.4227-37 et suivants du Code du travail

Elles doivent être présentes dans tous les établissements où peuvent se trouver occupées, ou réunies habituellement, plus de 50 personnes, ainsi que ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières définies par l'article R4227-22 du Code du travail.

Les consignes de sécurité incendie indiquent : le matériel d'extinction et de secours, les personnes chargées de l'évacuation et de la mise en action des moyens d'extinction, les mesures spécifiques liées à la présence de personnes à mobilité réduite, les moyens d'alerte, les personnes chargées de l'alerte et de l'accueil des secours, l'adresse et le numéro des services de secours les plus proches, le devoir pour toute personne témoin d'un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens d'extinction...



Les consignes de sécurité incendie sont établies et affichées de manière apparente dans : chaque local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des matières explosives et/ou inflammables, chaque local ou chaque dégagement desservent un groupe de locaux dans les autres cas.



Dans tous les autres établissements, les instructions établies permettent d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux.

❖ L'interdiction de fumer et de « vapoter »

Art. R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique Décret n°2017-633 du 25 avril 2017

L'affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique : dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transport collectif, dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

De plus, depuis le 1er octobre 2017, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans certains lieux collectifs, notamment dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Cette interdiction est signalée au moyen d'une signalétique adaptée.



❖ Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Art. R.4121-4 du Code du travail

Un avis indiquant les modalités d'accès des agents au Document Unique est affiché à une place convenable et accessible dans les lieux de travail.

Dans les collectivités dotées d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réserver au règlement intérieur.



II – LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TRAVAUX

❖ Moyens de premiers secours

Article R4224-23

Le matériel de premiers secours (ex : trousse de secours, armoire à pharmacie...) fait l'objet d'une signalisation par panneaux.



❖ Risque biologique

Art. R.4425-1 du Code du travail

L'autorité territoriale fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre en cas d'accident grave et lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4, notamment lors de son élimination.



❖ Risque incendie

Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 Art. R.4227-33 du Code du travail

Une signalisation doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus proche. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être signalés par un panneau lorsqu'ils ne sont pas directement visibles.



❖ Risque électrique

Art. R.4226-9 du Code du travail - Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 - Décret n°78-72 du 20 janvier 1978

Dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, l'employeur regroupe les consignes à respecter sur des affiches apposées dans l'établissement (ex : soins aux électrisés, interdiction d'accès à toute personne non autorisée, danger électrique...).



❖ Rayonnements ionisants

Art. R.4451-23 du Code du travail

Les risques d'exposition aux rayonnements ionisants font l'objet d'un affichage remis périodiquement à jour. Celui-ci comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.



❖ Risque chimique

Art. R.4412-21 du Code du travail - Arrêté du 4 novembre 1993

Les locaux de travail où sont utilisés ou stockés des agents chimiques dangereux (Art. R.4412-3 du Code du travail) font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé.



❖ Risque lié au bruit

Art. R.4434-3 du Code du travail

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (exposition quotidienne au bruit > 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête > 137 dB(C)), font l'objet d'une signalisation appropriée.



❖ Exposition au sang

Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques

Les établissements de soin où les agents sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants doivent afficher la conduite à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang (AES), permettant un éventuel traitement prophylactique dans les meilleurs délais et un suivi médical adapté.



III – LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS RECOMMANDÉS

❖ Consignes relatives au port des Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Art. R.4323-104 du Code du travail

L'autorité territoriale informe de manière appropriée les agents devant utiliser des EPI : des risques contre lesquels ils protègent, des conditions d'utilisation, des instructions et des consignes relatives au port et au stockage des EPI, des conditions de mise à disposition...



❖ Notices de poste

Art. R.4412-39 du Code du travail

Pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les agents à des produits chimiques dangereux, l'autorité territoriale établit une notice de poste qui rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des EPI (exemple de notice de poste).



❖ Règlement intérieur

Il est possible d'afficher le règlement intérieur à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait la prise de service.

❖ Coordonnées des services de secours d'urgence

Afficher les numéros d'appel des services de secours d'urgence (15 ou 18 ou 112) peut accélérer l'alerte des secours suite à un accident (exemple de consignes générales de sécurité).



❖ Liste des secouristes

L'affichage d'une liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail de la collectivité avec les numéros d'appel correspondant peut permettre de faciliter la prise en charge d'une victime par un agent formé au secourisme (exemple de consignes générales de sécurité).



❖ Liste nominative des membres du CST

Afin de faciliter le fonctionnement du CST, une liste nominative des membres du CST peut être affichée dans les locaux.

❖ Liste nominative du médecin du travail, de l'agent/conseiller de prévention et de l'Agent chargé de la fonction d'inspection

Art D4711-1 du Code du travail

L'employeur affiche, dans les locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- 1) Du médecin du travail ou du service au travail compétent pour l'établissement
- 2) Des services de secours d'urgence
- 3) De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'ACFI

IV – LES AFFICHAGES SPECIFIQUES POUR CERTAINES ADHESIONS

❖ Actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes.

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès. L'affichage du dispositif facilite l'accès aux agents.

❖ Service d'écoute et d'assistance psychologique

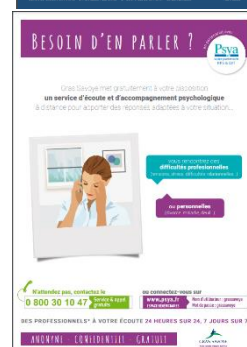
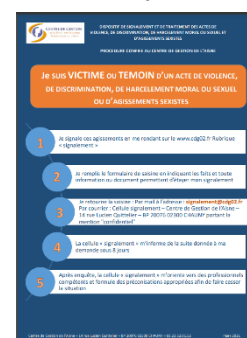
Dans le cadre du contrat d'assurance statutaire, Gras Savoye met à disposition un service d'écoute et d'assistance psychologique accessible par numéro vert (appel gratuit) et sans aucune notion d'arrêt.

En cas d'adhésion, ce service doit être affiché pour faciliter les démarches d'un agent dans le besoin.

C'est un service qui permet d'exprimer les inquiétudes et aide à mieux gérer le stress provoqué par des situations difficiles, professionnelles ou personnelles, dans une relation totalement confidentielle entre vous et le Psychologue qui sera à l'écoute.

Sur un plan pratique les psychologues sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les appels sont totalement anonymes et confidentiels, ni la collectivité, ni GRAS SAVOYE n'en auront connaissance.

Contact pour bénéficier du formulaire : Madame Emeline PORA
« assurancestatutaire@cdg02.fr ».



Votre collectivité ouvre la possibilité d'effectuer un recours auprès du médiateur placé auprès du Centre de Gestion.

Pour résoudre un litige entre l'agent et sa collectivité, le Centre de Gestion est le médiateur.

Pour quelles décisions ? celles qui concernent :

1. Un des éléments de rémunération
2. Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
4. Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. La formation professionnelle tout au long de la vie
6. Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

L'affichage permet à l'agent d'effectuer sa démarche de manière autonome.



La M.P.O.

Votre collectivité a décidé de vous offrir la possibilité d'effectuer un recours auprès du médiateur placé auprès du Centre de Gestion.

C'est quoi ? Le Médiateur Préféré Obligatoire.

Pour résoudre un litige entre l'agent et sa collectivité, le Centre de Gestion sera le médiateur. La médiation devient **Préférable** à une action en justice et **Obligatoire**.

Pour quels litiges

- 1°. la rémunération,
- 2°. le refus d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé non rémunéré,
- 3°. un problème lié à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou au réemploi après un congé non rémunéré,
- 4°. le classement de l'agent suite à un avancement,
- 5°. la formation,
- 6°. les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7°. l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Quel intérêt ?

La médiation est plus rapide et moins chère. Elle permet de trouver une solution amiable entre les parties.

Comment saisir le médiateur ?

par courrier ou lettre recommandée avec accusé réception (de préférence) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne
14 rue Louis Querrien - 02800 CHAUMONT

Par mail à l'adresse : mediation@cgptf.a

Pour vous aider à formuler votre demande, un formulaire est disponible sur le site internet du Centre de Gestion
www.cgptf.fr - www.mpo.a ou dans www.cgptf.a / Médiation

Attention, le médiateur doit se faire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au

☎ : 03 23 52 01 52